



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-133/ARMP/SA/2141-25  
  
LE RECOURS DE LA SOCIETE « OREMY  
ENERGY SARL »  
  
CONTRE  
  
LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

DECISION N° 2025-133/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 07 OCTOBRE 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECURS DE LA SOCIETE « OREMY ENERGY SARL » CONTRE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI EN CONTESTATION DU REJET DE SON PLI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (AOON) N°F\_DST\_101391 RELATIF A L'ACQUISITION DE LAMPADAIRES SOLAIRES ET DE CONSOMMABLES D'ELECTRICITE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI RELANCE (LOT 1).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°050-25/DG/SC/OREMY ENERGY du 1<sup>er</sup> octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le numéro 2141-25 portant recours de la société « OREMY ENERGY SARL » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2025-2579/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 02 octobre 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- vu le bordereau n°21/1613/C-AC/PRMP pi/SP-PRMP du 03 octobre 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le n°2166-2025, portant transmission du mémoire de la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi ainsi que les pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « OREMY ENERGY SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 07 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Par lettre n° 050-25/DG/SC/OREMY ENERGY du 1<sup>er</sup> octobre 2025, la société « OREMY ENERGY Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre la commune d'Abomey-Calavi en contestation des motifs de rejet de son pli pour le lot 1, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AOON) N°F\_DST\_101391 relatif à l'acquisition de lampadaires solaires et de consommables d'électricité pour l'éclairage public dans la Commune d'Abomey-Calavi (relance).

En effet, suite à la réception du procès-verbal d'ouverture des plis lui notifiant le rejet de son pli pour la « présence de l'attestation de l'ADPME dans l'enveloppe extérieure de son offre », la société « OREMY ENERGY SARL » a exercé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey-Calavi, auquel celle-ci n'a pas donné une suite favorable.

Estimant que le motif de rejet de son offre est non fondé, le Gérant de la société « OREMY ENERGY SARL » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DE LA SOCIETE « OREMY ENERGY SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « OREMY ENERGY SARL » a reçu notification du procès-verbal d'ouverture des plis, par mail le jeudi 25 septembre 2025 ;

Qu'elle a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey-Calavi, le vendredi 26 septembre 2025 par lettre n°048-25/DG/SC/OREMY ENERGY du 26 septembre 2025 ;

Que la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi a répondu au recours administratif préalable de la société « OREMY ENERGY SARL », le lundi 29 septembre 2025 par mail ;

Que, non convaincu de la décision de la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi, le Gérant de la société « OREMY ENERGY SARL », a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025 par lettre n°050-25/DG/SC/OREMY ENERGY du 1<sup>er</sup> octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le numéro 2141-25 portant recours de la société « OREMY ENERGY SARL » ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « OREMY ENERGY SARL », devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A) MOYENS DE LA SOCIETE « OREMY ENERGY SARL »**

A l'appui de son recours, la société « OREMY ENERGY SARL » a développé les moyens suivants :

« Nous avons été informés par le procès-verbal d'ouverture des offres du rejet de notre offre dans le cadre de l'Appel d'Offres susmentionné, au motif d'une non-conformité liée à l'Instruction aux candidats (IC) 22.2 concernant la garantie de soumission ».

« En effet, notre enveloppe extérieure comportait :

1. La fiche de renseignement sur le candidat et ses annexes,
2. La lettre de déclaration de garantie établie selon le modèle prescrit, appuyée de l'attestation d'identification délivrée par l'ADPME,
3. L'enveloppe intérieure (originale),
4. L'enveloppe intérieure (copie) »

« L'IC 20.1 des DPAO stipule expressément que : « En ce qui concerne les micros, petites et moyennes entreprises béninoises, la garantie de soumission peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie suivant le modèle prévu dans les formulaires du DAO, appuyée de l'attestation d'identification du statut de la MPME délivrée par l'ADPME ».

« Donc conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres, la lettre de déclaration de garantie est destinée à remplacer la garantie de soumission, et son équivalence est subordonnée à l'attestation

délivrée par l'ADPME. Cette attestation certifie l'éligibilité de l'entreprise et confère à ladite lettre toute sa valeur de garantie de soumission conformément aux prescriptions de l'IC 20.1 ».

« La garantie de soumission étant une des pièces de recevabilité de l'offre et est contenue dans l'enveloppe extérieure par conséquent, la combinaison de ces deux documents (lettre de déclaration de garantie appuyée de l'attestation d'identification délivrée par l'ADPME) devait être acceptée au même titre d'équivalence qu'une garantie de soumission ».

« Nous tenons également à rappeler que le terme « appuyer » signifie « renforcer ou accompagner », ce qui confirme que la pièce justificative devait être jointe directement à la lettre de déclaration de garantie. À aucun moment, le DAO n'a précisé que cette attestation devait figurer dans une autre partie du dossier alors qu'il faut que l'offre soit recevable avant d'être étudiée ».

« Par conséquent, le motif de rejet opposé à notre offre paraît arbitraire, car notre soumission respecte en tout point les exigences du dossier d'appel d'offres ».

#### B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

En réplique aux allégations de la société « OREMY ENERGY SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi a développé les moyens suivants :

« L'établissement « OREMY ENERGY SARL » et d'autres soumissionnaires ont présenté leurs plis dans les formes ci-après :

❖ Une enveloppe extérieure comportant :

- une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature) ;
- une enveloppe portant la mention « **COPIE** » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la lettre de déclaration de garantie accompagnée de l'attestation d'identification du statut de la MPME ;
- les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et ses annexes ;

Les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), stipulent

✓ au niveau de l'**IC 20.1** :

Le montant de la garantie de soumission est :

- Lot 1 : huit cent quarante-sept mille quatre cent cinquante-sept (847 457) francs CFA ;
- Lot 2 : trois cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-trois (338 983) francs CFA.

En ce qui concerne les micros, petites et moyennes entreprises béninoises, la garantie de soumission peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie suivant le modèle prévu dans les formulaires du dossier d'Appel d'Offres, appuyé de l'attestation d'identification du statut de la MPME délivrée par l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME). 

Dans cette IC, le dossier requiert que les MPME fournissent l'attestation d'identification du statut de la MPME délivrée par l'ADPME dans leurs offres.

- ✓ au niveau du point D. Remise des offres et ouverture des plis, IC 22.2 (b) :

On peut lire : les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une **unique enveloppe extérieure** contenant :

- une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique, et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature) ;
- une enveloppe portant la mention « **COPIE** » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et ses annexes.

Rappel du cadre légal de référence de l'IC 22.2 (b) des DPAO : circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 de l'ARMP qui clarifie les modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services.

Concordance entre l'IC 22.2 (b) et la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 de l'ARMP : les instructions contenues dans l'IC 22.2 (b) reprennent fidèlement les exigences de la circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 de l'ARMP et doivent donc être interprétées à la lumière de celle-ci.

Sur l'emplacement de l'attestation de l'ADPME : en effet, cette attestation constitue une pièce administrative de contrôle, qui doit être jointe à l'original de l'offre pour attester, au cours des travaux d'évaluation des offres, du statut de MPME du soumissionnaire.

Placer cette attestation dans l'enveloppe extérieure viole les instructions de l'IC 22.2 (b), comme défini par ladite circulaire.

L'inobservance de ces instructions rappelées ci-dessus a conduit au rejet des plis de certains soumissionnaires dont « **OREMY ENERGY SARL** » par la COE lors de la séance d'ouverture, en respect au principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, inscrit à l'article 8 – b du Décret 2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans la Commande Publique.

Pour les moyens développés dans la lettre de recours adressée à votre Autorité, je voudrais porter à votre connaissance mes contres-observations qui sont contenues dans le tableau ci-dessous :

Moyens développés par l'établissement « <b>OREMY ENERGY SARL</b> »	Contre-observations
Dans la lettre de recours adressée par « <b>OREMY ENERGY SARL</b> » à l'ARMP, il soutient ce qui suit : l'IC 20.1 des DPAO stipule expressément que : « En ce qui concerne les micro, petites et moyennes entreprises béninoises, la garantie de soumission peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie suivant le modèle prévu dans les formulaires du dossier d'Appel d'Offres, appuyé de l'attestation d'identification	Le recours du soumissionnaire « <b>OREMY ENERGY SARL</b> » s'appuie uniquement sur l'IC 20.1 des DPAO en occultant l'IC 22.2 (b) des mêmes DPAO qui gouverne la séance d'ouverture des plis. En effet, dans l'IC 20.1, le dossier requiert que les MPME fournissent l'attestation d'identification du statut de la MPME délivrée par l'ADPME dans leur offre. Cette attestation constitue une pièce administrative de contrôle,

*du statut de la MPME délivrée par l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME). »*

*Donc conformément aux dispositions du dossier d'Appel d'Offres, la lettre de déclaration de garantie est destinée à remplacer la garantie de soumission, et son équivalence est subordonnée à l'attestation délivrée par l'ADPME. Cette attestation certifie l'éligibilité de l'entreprise et confère à ladite lettre toute sa valeur de garantie de soumission conformément aux prescriptions de l'IC 20.1.*

*La garantie de soumission étant une des pièces de recevabilité de l'offre et est contenue dans l'enveloppe extérieure par conséquent, la combinaison de ces deux documents (lettre de déclaration de garantie appuyée de l'attestation d'indentification délivrée par l'ADPME) devrait être acceptée au même titre d'équivalence qu'une garantie de soumission.*

*Nous tenons également à rappeler que le terme « appuyer » signifie « renforcer ou accompagner », ce qui confirme que la pièce justificative devait être jointe directement à la lettre de déclaration de garantie. A aucun moment, le DAO n'a précisé que cette attestation devait figurer dans une autre partie du dossier alors qu'il faut que l'offre soit recevable avant d'être étudiée.*

*qui doit être jointe à l'original de l'offre pour attester, au cours des travaux d'évaluation des offres, du statut de MPME du soumissionnaire. Par ailleurs, les instructions contenues dans l'IC 22.2 (b) reprennent fidèlement les exigences de la circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 de l'ARMP qui clarifient les modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin. Ainsi, en ce qui concerne la présentation des plis, cette IC s'applique pleinement et en aucun cas, elle n'exige que l'attestation délivrée par l'ADPME soit jointe à la lettre de déclaration de garantie qui est l'une des pièces à insérer dans l'enveloppe extérieure au même titre que les renseignements relatifs à la candidature notamment le formulaire y afférent et ses annexes, une enveloppe portant la mention « ORIGINALE », une enveloppe portant la mention « COPIE » et/ou une enveloppe portant la mention « VARIANTE », le cas échéant.*

*Ainsi, placer cette attestation dans l'enveloppe extérieure viole les instructions de l'IC 22.2 (b), comme défini par la circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 de l'ARMP.*

*Aussi, en droit, le terme « appuyer » signifie « soutenir ou renforcer ». En d'autres termes, l'IC 20.1 exige des candidats qu'ils fournissent l'attestation délivrée par l'ADPME pour renforcer la lettre de déclaration de garantie. En aucun cas ce terme ne doit être compris comme une invitation à accompagner la lettre de déclaration de garantie de l'attestation délivrée par l'ADMPE dans l'enveloppe extérieure.*

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

##### **Constat n°1 :**

L'IC 22.2 (b), précisément à la page 66 du DAO et conformément à la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, a apporté les précisions selon lesquelles « l'*unique enveloppe extérieure* contenant :

- une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ;
- une enveloppe portant la mention « **COPIE** » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et les annexes ;
- une enveloppe portant la mention « **VARIANTE** », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et/ou financière séparément) ainsi que la version scannée en PDF sur clé USB ... ».

### Constat n°2

Dans l'enveloppe extérieure de la société « OREMY ENERGY SARL » il y a les documents suivants :

- une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » ;
- une enveloppe portant la mention « **COPIE** » ;
- la lettre de déclaration de garantie accompagnée d'une attestation d'identification du statut de la MPME et,
- un formulaire de renseignements sur le candidat ainsi que ses annexes ».

### V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « OREMY ENERGY SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli.

#### SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « OREMY ENERGY SARL », MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE LA PRESENTATION DE SON PLI

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les stipulations des IC 22.1, pages 36 et 37 du DAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », selon lesquelles : « (...) Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « **ORIGINAL** », « **VARIANTE** » ou « **COPIE** », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;

Qu'en lien avec la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, a apporté les précisions selon lesquelles : « l'unique enveloppe extérieure contenant :  »

- une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ;
- une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et les annexes ;
- une enveloppe portant la mention « VARIANTE », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et/ou financière séparément) ainsi que la version scannée en PDF sur clé USB) ... » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'enveloppe extérieure de la société « OREMY ENERGY SARL » comporte : « une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » ; une enveloppe portant la mention « COPIE » ; la lettre de déclaration de garantie accompagnée d'une attestation d'identification du statut de la MPME et un formulaire de renseignements sur le candidat et ses annexes » ;

Qu'en joignant l'attestation d'identification du statut de la MPME à la lettre de déclaration de garantie dans l'enveloppe extérieure, la société « OREMY ENERGY SARL » n'a pas respecté les conditions de présentation décrites à l'IC 22.2 (b) du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Que l'instruction de la cause révèle que les renseignements relatifs à la candidature, contenus dans l'offre de la société « OREMY ENERGY SARL », ne respectent pas les prescriptions du Dossier d'Appel à concurrence en cause, notamment la lettre de déclaration de garantie, telle que prévue à la page 66 du DAO ;

Que, c'est donc à bon droit que la COE a rejeté le pli de la société « OREMY ENERGY SARL », motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de la société « OREMY ENERGY SARL », motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli, est régulier.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « OREMY ENERGY SARL » est recevable.**

**Article 2 : Le recours de la société « OREMY ENERGY SARL » est mal fondé.**

**Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AOON) N°F\_DST\_101391 relatif à l'acquisition de lampadaires solaires et de consommables d'électricité pour l'éclairage public dans la Commune d'Abomey-Calavi relance (lot 1), est levée.**

**Article 4 : La présente décision sera notifiée :**

- au Gérant de la société « OREMY ENERGY SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi ;

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

